



DELIBERATION N° 2019-267

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2019 portant décision sur le calcul du prix de référence utilisé pour la compensation des exploitants lauréats au dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

1.1 Cadre juridique

Dans le cadre de son enquête approfondie sur le mécanisme de capacité français, la Commission européenne avait exprimé ses doutes sur la capacité de ce mécanisme tel qu'il était alors conçu d'attirer de nouveaux investissements en raison de la visibilité insuffisante qu'il offrait pour le développement de nouvelles capacités de production.

Pour cette raison, la France s'est engagée dans la décision d'approbation de la Commission européenne du 8 novembre 2016 à mettre en place un dispositif permettant d'assurer des revenus aux nouvelles capacités sur une période de sept ans. Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle repose, pour chaque année de livraison, sur un appel d'offres pour les nouvelles capacités de production et d'effacement organisé quatre ans en amont de l'année de livraison considérée.

Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle a été mis en place par le décret en conseil d'État n°2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du mécanisme de capacité définies par l'arrêté du 21 décembre 2018 sur lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

Les capacités sélectionnées bénéficient d'un contrat pour différence d'une durée de sept ans « qui rémunère le nouvel exploitant de capacité à hauteur de la différence entre le prix qu'il a obtenu à l'issue de l'appel d'offres et un prix de référence si cette valeur est positive ; si cette valeur est négative, le nouvel exploitant doit verser cette somme sur le fonds du dispositif ».

L'article R. 335-83 du code de l'énergie prévoit que « [...] La compensation [de chaque exploitant de capacité de production ou d'effacement retenue au cours d'un appel d'offres] est égale au produit de l'écart entre le prix garanti, mentionné à l'article R. 335-80, et la référence de prix pour le calcul de la compensation pour l'année de livraison considérée par le montant de garanties de capacité sur lequel l'exploitant s'est engagé à l'issue de l'appel d'offres.

Après consultation publique des acteurs du marché, la Commission de régulation de l'énergie définit et publie les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul de la compensation. Celles-ci sont actualisées pour chaque année de livraison en fonction des prix observés sur le marché des garanties de capacité. [...] ».

Les modalités relatives au calcul de la référence de prix font l'objet de la présente délibération.

1.2 Retour d'expérience et proposition de la CRE dans le cadre de la consultation publique

La CRE considère que le prix de référence utilisé dans le cadre du dispositif de contractualisation pluriannuelle doit présenter plusieurs propriétés.

Tout d'abord, il doit couvrir un volume suffisamment important et significatif de transactions pour refléter au mieux les signaux économiques révélés par le mécanisme de capacité s'agissant de l'année de livraison concernée.

Ensuite, il s'agit de s'assurer que la construction du prix de référence utilisé pour la compensation ne vienne pas perturber le fonctionnement du marché des garanties de capacité. En effet, comme la CRE l'a indiqué dans son avis sur le décret susmentionné¹, il est primordial que « *ce dispositif, destiné aux seules nouvelles capacités, ne viennent pas perturber le fonctionnement du mécanisme général* ». Ainsi, il convient que le prix de référence, qui détermine le comportement des exploitants lauréats en raison de l'utilisation d'un contrat pour différence, n'incite pas les acteurs à adopter un comportement perturbateur pour le marché et à y altérer la bonne formation des prix.

Enfin, afin de répondre au mieux à la finalité du dispositif de contractualisation pluriannuelle, qui est de donner de la visibilité aux acteurs afin de réaliser des investissements dans de nouvelles capacités, la référence de prix ne doit pas être vecteur d'incertitudes ou de risques pour les acteurs. De ce fait, le prix de référence utilisé dans le cadre des appels d'offres long terme doit être répliquable, c'est-à-dire qu'il doit être possible pour un acteur de reproduire la référence de prix au travers de ses ventes sur le marché de garanties de capacité, dans le but d'être assuré de pouvoir capter le prix garanti par son contrat.

A l'occasion du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, un certain nombre de difficultés ont été relevées par les acteurs portant notamment sur la rencontre efficace de l'offre et de la demande de garanties de capacités, ainsi que sur l'absence de matérialisation de la demande aux échéances lointaines en amont de l'année de livraison.

Ce constat a amené la CRE à définir le « Prix de Référence des Ecartés en Capacité » (PREC) comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison, dans sa délibération du 28 février 2019 et à approuver² la proposition de RTE de valoriser les garanties de capacité des interconnexions régulées sur cette même dernière enchère.

Dans la même logique, la CRE a proposé que le prix de référence pour la compensation des exploitants tel que visé par l'article R. 335-83 du code de l'énergie, soit défini, à partir de l'année de livraison 2021, comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison. Actuellement, cette dernière enchère se tient, pour une année de livraison AL donnée, au cours du mois de décembre de l'année AL-1.

La date de clôture de l'appel d'offres pour la période 2020-2026 étant fixé au 12 décembre 2019, il est impossible de construire le prix de référence pour la compensation des exploitants de capacités lauréates pour l'année de livraison 2020 sur la base d'enchères ayant lieu en amont de l'année de livraison. Dans ce contexte, la CRE a proposé que le prix de référence pour la compensation des exploitants tel que visé par l'article R. 335-83 du code de l'énergie, soit défini, pour l'année 2020, comme le prix résultant de la première enchère organisée en 2020 visant des garanties de capacité AL2020. Actuellement, la date de cette enchère n'est pas encore publiée par EPEXSPOT.

2. RÉPONSES DES ACTEURS A LA CONSULTATION PUBLIQUE ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a consulté publiquement les acteurs du 19 au 28 novembre 2019 sur ces propositions. 10 acteurs ont répondu à la consultation. Ils comprennent des fournisseurs, des exploitants, des opérateurs de bourse et des associations de négociants en énergie.

S'agissant de la définition du prix de référence à partir de l'année livraison 2021

La moitié des acteurs sont favorables à la fixation du prix de référence sur la dernière enchère précédant l'année de livraison. Ceux-ci soulignent l'importance de définir une référence de prix répliquable afin de sécuriser les revenus des nouvelles installations.

Cependant, des fournisseurs font valoir que la fixation tardive de la référence de prix ne fournira pas la visibilité nécessaire aux acteurs obligés pour répercuter le surcoût du dispositif dans leurs offres de fourniture. Par ailleurs, certains acteurs considèrent que la fixation de la référence de prix sur une seule enchère est de nature à perturber le fonctionnement du marché et ne permettra pas de refléter un prix représentatif des échanges de garanties de capacité. Leur crainte fait en particulier écho à la mise en vente par RTE des garanties de capacités relatives aux interconnexions régulées sur l'enchère en question, qui est susceptible d'avoir un effet baissier sur les prix. Les acteurs préconisent ainsi d'utiliser une référence de prix qui ferait appel à une moyenne des prix fixés par les enchères.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2019 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020

La CRE rappelle qu'en raison des modalités de calcul du PREC, la dernière enchère devrait avoir une bonne liquidité et donner un bon reflet de l'équilibre offre-demande. Utiliser cette enchère comme référence pour la compensation des exploitants lauréats à l'appel d'offre long terme devrait accroître encore cette liquidité.

En conséquence, la CRE maintient la proposition exprimée dans la consultation publique. La CRE considère néanmoins qu'un retour d'expérience sera nécessaire sur le choix de cette référence.

S'agissant de la définition du prix de référence à partir de l'année livraison 2020

Dans le contexte particulier du lancement des appels d'offres en fin d'année 2019, la proposition de la CRE, de définir le prix de référence pour l'année 2020 comme le prix résultant de la première enchère organisée en 2020 visant des garanties de capacité AL2020, n'appelle aucune remarque de la part des acteurs, qui y sont favorables.

Un seul acteur propose d'utiliser le prix moyen des enchères s'étant déroulées en cours d'année 2019. La CRE considère qu'une telle référence de prix ne permettra pas aux nouveaux exploitants de capacité de sécuriser leur revenu garanti par l'appel d'offres.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article R. 335-83 du code de l'énergie, la CRE définit les modalités de calcul de la référence de prix utilisé pour la compensation des exploitants lauréats au dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité.

Le prix de référence utilisé pour la compensation des exploitants lauréats au dispositif de contractualisation pluriannuelle, est défini comme suit :

- Pour les années de livraisons (« AL ») 2021 et suivantes, le prix de référence est défini comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison. Actuellement, cette dernière enchère se tient, pour une année de livraison AL donnée, au cours du mois de décembre de l'année AL-1 ;
- A titre particulier pour l'année de livraison (« AL ») 2020, le prix de référence est défini comme le prix résultant de la première enchère organisée en 2020 visant des garanties de capacité AL2020.

Un retour d'expérience sur l'impact de cette référence de prix sera effectué au cours de l'année 2021.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et à RTE.

Délibéré à Paris, le 04 décembre 2019
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO